



MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI n° 1 – LOI
CONSTITUTIONNELLE DE 2025 SUR LE QUÉBEC

Mémoire déposé à l'intention de
LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

Par
JusticeTrans

18 NOVEMBRE 2025

Table des matières

INTRODUCTION	3
Remarques préliminaires	3
SECTION 1 : LIMITATION DU DROIT DE POURSUIVRE LE GOUVERNEMENT	6
SECTION 2 : SÉPARATION DES POUVOIRS	10
SECTION 3 : À L'ÉGARD DES PEUPLES AUTOCHTONES	11
CONCLUSION	14

INTRODUCTION

1. Récemment, M. le ministre de la Justice Simon Jolin-Barrette a présenté un projet de loi portant notamment sur l'adoption d'une Constitution du Québec. Depuis, le gouvernement a décidé d'organiser des *consultations générales*, permettant aux Québécois.es de se prononcer sur le contenu de cette Constitution.

JusticeTrans est une organisation pancanadienne, mais elle est fortement active au Québec. Spécialisée dans l'éducation populaire juridique, notre organisation a mené plusieurs consultations et recherches au fil des années, permettant de prendre le pouls des communautés bispirituelles, trans, intersexes, non binaires et de la diversité du genre (2STING), notamment en regard de l'état de leurs droits.

Notre organisation se sent conséquemment concernée par le projet de loi n° 1, qui pourrait toucher de nombreux groupes marginalisés et vulnérables et qui constituent les clientèles visées par nos services.

Remarques préliminaires

2. Dans un premier temps, nous tenons à applaudir l'effort du gouvernement visant à trouver des solutions aux problèmes constitutionnels et à la protection des valeurs québécoises, ainsi qu'à l'autodétermination du peuple québécois.

En admettant qu'il ait des effets bénéfiques sur le vivre-ensemble et sur la défense des droits collectifs et individuels, JusticeTrans ne saurait s'opposer à un projet de Constitution, sans égard aux chevauchements avec les compétences fédérales.

3. Nous saluons aussi la volonté manifeste du comité de rédaction de la *Loi constitutionnelle sur le Québec* d'y inclure certains éléments non-négociables, tels que le droit aux soins en fin de vie.

4. Il va de soi, selon nous, que dans une Constitution moderne, il faut établir fermement la séparation entre la religion et l'État, tel que le prévoit notamment l'article 22 du projet de Constitution (au chapitre Premier, « Des principes fondateurs »). Cela constitue un point qui

diverge légèrement de la Loi constitutionnelle de 1982, qui reconnaît, rappelons-le, la «suprématie de Dieu». Nous saluons donc cette disposition.

5. Le projet de loi reconnaît par ailleurs, dans les alinéas 5, 9, et 10 de l'article 1 du projet de loi la présence des peuples autochtones au Québec, ainsi que leurs droits ancestraux ou issus de traités. Ces alinéas mentionnent également leur droit de maintenir et développer leur langue et leur culture, à l'intérieur d'un État qui est ceci dit résolument francophone (art. 5). Ces mentions sont absolument essentielles afin de reconnaître un minimum de droits aux peuples autochtones – notamment linguistiques.

6. JusticeTrans salue également le fait de déclarer l'eau comme ressource collective, faisant partie du patrimoine commun (art. 20). Ceci permettrait de dissiper une certaine ambiguïté permise notamment par le *Code civil du Québec* (art. 913, al. 2, C.c.Q.), qui circonscrit son appropriation de manière un peu large.

7. JusticeTrans applaudit finalement la distance prise par la Constitution vis-à-vis du système monarchique canadien et britannique (art. 44 et Annexe 1) ainsi que son attachement explicite aux valeurs démocratiques de la société québécoise.

8. Cependant, nous devons faire part de nos inquiétudes vis-à-vis de plusieurs éléments figurant au projet de loi, et qui pourraient venir affaiblir non seulement nos droits collectifs, mais aussi individuels, et décourager par des formulations parfois ambiguës une opposition pourtant totalement légitime. Celles-ci laisseraient à l'arbitraire des tribunaux ou du gouvernement le pouvoir de sanctionner ou non certaines contestations constitutionnelles, tout en interdisant, dans certains contextes, d'autres types d'actions légales.

9. Ces mêmes dispositions pourraient renforcer une culture de la surveillance contre tout groupe, tout individu qui mène une action s'inscrivant en contestation constitutionnelle des lois, en s'attaquant au mode de financement de ces actions. Le projet de loi exacerbe les inégalités vis-à-vis de l'accès à la justice, puisque les subventions gouvernementales et droits perçus sont essentiels au fonctionnement des associations représentant les groupes les plus vulnérables. Cela constitue un dangereux précédent et pourrait permettre à un gouvernement, par des procédures abusives, de faire tomber une action tout à fait légitime en épuisant la partie demanderesse ou en lui interdisant littéralement d'intenter un recours.

10. Les modifications au Code de procédure civile (CPC) et à la Charte des droits et libertés accordent par ailleurs un pouvoir étendu à l'État, en assurant que toutes les présomptions soient en sa faveur, et en affaiblissant le pouvoir qu'ont les tribunaux d'interpréter les lois. Advenant l'adoption du texte de loi tel quel, le citoyen et la citoyenne seraient davantage qu'ils ne le sont actuellement dépendant.es du bon vouloir du législateur.

11. Il paraît clair, par ailleurs, que le gouvernement n'a à aucun moment procédé à un examen de la littérature, ni réfléchi sur l'actualité internationale, ni mené aucune espèce de consultation auprès de la société québécoise avant de présenter son projet de loi. Si ça avait été le cas, le comité de rédaction du présent projet de loi aurait certainement tenu compte du débat sur l'intégration de l'avortement à la Constitution française, ou des revendications des groupes de femmes du Québec à cet effet¹. Il aurait aussi tenu compte de l'exemple islandais, qui a procédé à la rédaction d'une Constitution – qui n'a cependant pas été adoptée telle quelle – par le biais d'une assemblée constituante en 2010.

12. Le gouvernement et le comité de rédaction de la Constitution ont plutôt décidé de rédiger leur document en huis-clos, sans montrer le moindre désir d'inclure la population dans la discussion. Il en résulte sans surprise une Constitution qui accorde des pouvoirs étendus à l'État, tout en laissant de côté toute contribution de la société civile au débat démocratique². Le processus actuel de consultation – et auquel nous avons accepté de participer à reculons – est lui-même particulièrement brouillon. Il a été conçu dans l'urgence et manque sérieusement de légitimité. Il semble que beaucoup de juristes aient d'ailleurs préféré envoyer des lettres ouvertes aux journaux plutôt que de directement participer à l'exercice³.

¹ Fédération du Québec pour le planning familial. « La FQPN exige le retrait de l'article sur l'avortement du projet de loi constitutionnelle ». Communiqué de presse, 9 octobre 2025 [en ligne] URL : <https://fqpn.qc.ca/nouvelles/la-fqpn-exige-le-retrait-de-larticle-sur-lavortement-du-projet-de-loi-constitutionnelle/> (page consultée le 10 novembre 2025). Rémi Léonard. « La Fédération des femmes inquiète pour le droit à l'avortement ». *Le Soleil*, 10 octobre 2025 [en ligne] URL : <https://www.lesoleil.com/actualites/politique/2025/10/10/la-federation-des-femmes-inquiete-pour-le-droit-a-lavortement-JKUFVJ4HPVDZ5KXJNTCIU3YYAM/> (page consultée le 10 novembre 2025).

² À ce sujet, lire Christian Nadeau, Geneviève Nootens, Karine Millaire, Martin Papillon. « Trois raisons de refuser le projet constitutionnel de la CAQ ». *Le Devoir*, 17 novembre 2025 [en ligne] URL : <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/934224/trois-raisons-refuser-projet-constitutionnel-caq?> (page consultée le 18 novembre 2025).

³ Collectif. « Un État de droit qui s'effrite ». *La Presse*, 17 novembre 2025 [en ligne] URL : <https://www.lapresse.ca/dialogue/opinions/2025-11-17/debut-de-session-parlementaire/un-etat-de-droit-qui-s-effrite.php> (page consultée le 19 novembre 2025).

13. Finalement, en continuité avec la logique des dernières modifications opérées à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, et bien que l'article 2 de la Constitution garantisse sa suprématie sur toutes les autres lois, on réfère directement ou indirectement à des lois ordinaires (ex : article 30, al. 1), rendant la Constitution dépendante de celles-ci, et inversant la hiérarchie des normes.

14. Bref, ce projet de Constitution comporte certes plusieurs avancées, mais aussi d'importants reculs et incohérences. Le projet de Constitution sur le Québec, dans sa version actuelle et dans sa méthode de rédaction, ne répond pas aux attentes minimales que peut entretenir une société démocratique saine et dynamique vis-à-vis de ses représentants.

SECTION 1 : LIMITATION DU DROIT DE POURSUIVRE LE GOUVERNEMENT

15. Dans sa *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec*, qui constitue la partie II du présent projet de loi, le comité de rédaction a ajouté une disposition lui permettant d'ériger un rempart autour de toute loi «protégeant la nation québécoise ainsi que l'autonomie constitutionnelle et les caractéristiques fondamentales du Québec» (art. 5 al.1). Il s'agit en quelque sorte d'une troisième «clause dérogatoire», qui s'ajoute à celles contenues dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (art. 52) et la Charte canadienne des droits et libertés (art. 33).

16. Cette disposition protège certaines lois du gouvernement contre les poursuites en s'attaquant au financement des actions (art. 5, al 2). Elle a pour objectif d'« affamer » financièrement les parties intéressées en les empêchant de recueillir des fonds provenant de cotisations, de droits ou de subventions gouvernementales – du moins, c'est notre interprétation, partagée par d'autres acteurs de la société civile⁴.

⁴ Dont la FTQ. À ce sujet, lire Fédération des Travailleurs et Travailleuses du Québec (FTQ). « Projet de loi no 1 sur la Constitution québécoise – Réaction de la FTQ ». Communiqué de presse, 9 octobre 2025, [en ligne] URL : <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/projet-de-loi-ndeg-1-sur-la-constitution-quebecoise-reaction-de-la-ftq-853046465.html> (page consultée le 10 novembre 2025).

17. Selon nous, cette disposition est discriminatoire. Les bailleurs de fonds d'organisations issues des groupes plus défavorisés (groupes communautaires, groupes de personnes chômeuses, de défense des droits des locataires, des personnes 2SLGBTQ ou des prestataires d'assistance sociale, etc.) peuvent être variés et compter de petites sommes provenant de syndicats, d'associations étudiantes et d'aides prélevées à même le budget de personnes élues à différents paliers de gouvernement.

18. Il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que ces groupes puissent trouver des commanditaires corporatifs ou procéder à des levées de fonds privées dans l'objectif d'accumuler le capital nécessaire à mener à terme une contestation judiciaire. Leur clientèle et leur réseau est essentiellement constitué de personnes à faibles revenus.

19. Dans le scénario où ces groupes communautaires ou de défense des droits contesteraient une disposition protégée par l'article 5 de la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec*, ceux-ci pourraient, on le présume, s'exposer à une enquête qui scruterait leurs sources de financement de manière à perturber leurs activités normales. Il est en effet facile d'accuser des gestionnaires d'avoir déplacé un montant pour l'affecter à telle activité, dans l'objectif de donner faussement l'impression de se conformer à une règle de droit.

20. Les groupes populaires, même en toute bonne foi, ne disposent généralement pas de l'expertise comptable suffisante pour faire efficacement face à de tels examens approfondis – il s'agit d'un problème de ressources. Ils ne disposent pas non plus de la capacité à « compartimenter » leurs activités comme pourrait le faire une plus grosse organisation. Conséquemment, tout montant qui pourrait servir aux activités normales de l'organisation pourrait être suspecté de servir, directement ou indirectement, au financement d'un recours.

21. L'article 5 de la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec* limiterait l'accès à la justice aux groupes les plus vulnérables, qui se disqualifieraient d'eux-mêmes en recevant du financement public ou des aides provenant d'organisations qui perçoivent des cotisations. Il aurait un effet dissuasif en rendant les gestionnaires personnellement responsables de restituer des sommes engagées lors de cette action.

22. A l'opposé, tout individu, corporation ou organisation disposant d'un financement privé important ne rencontrerait aucune barrière supplémentaire à la contestation de lois

protégées par l'article 5. Il en résulterait un déséquilibre important : les lois qui visent *réellement* à protéger la collectivité contre une menace tangible pourront être contestées à loisir par des intérêts privés ou des grandes entreprises, alors que les contestations issues de milieux populaires pourraient être écrasées par des manœuvres dilatoires ou abusives.

23. Nous comprenons que l'objectif de la disposition soit principalement de limiter la possibilité pour d'autres gouvernements d'intervenir dans la législation québécoise. Ceci dit, l'article 5 favorise la justice des riches et punit les recours des pauvres. Il contrevient donc, selon nous, à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, qui prohibe la discrimination notamment en vertu de la condition sociale.

24. Par ailleurs, cet article n'a pas été rédigé dans le vide et s'inscrit dans une série de mesures qui visent ouvertement à restreindre la liberté d'association.

25. Il est difficile par exemple de ne pas établir de parallèle avec le projet de loi 3, qui créerait une catégorie « facultative » de cotisations syndicales tout en empêchant les cotisations « obligatoires » de servir au soutien de mouvements sociaux (art. 47.0.1). Ce projet de loi a clairement été rédigé en réaction à l'action de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE), qui finance actuellement la contestation de la *Loi sur la laïcité de l'État* (communément appelée la loi 21)⁵.

26. Une telle ingérence dans les dépenses d'une association de personnes travailleuses, surtout en réaction à des contestations dont ces associations sont clairement des parties intéressées, constitue une entrave à leurs activités et à leur indépendance, garanties tant par les lois que par la jurisprudence⁶.

27. Ce type d'ingérence peut toucher tout particulièrement les clientèles que nous servons, qui sont parmi les plus vulnérables et discriminées à l'emploi⁷. Il serait tout à fait légitime que

⁵ François Carabin. « La FAE conteste la loi 21 à tout prix ». *Le Devoir*, 24 octobre 2025, [en ligne]. URL : <https://www.ledevoir.com/actualites/education/927663/fae-conteste-loi-21-tout-prix/> (page consultée le 5 novembre 2025).

⁶ Voir *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada*, CSC 1, [2015] 1 R.C.S. 3.

⁷ Egale Canada. *Travailler pour le changement : Comprendre les expériences en matière d'emploi des personnes 2Spirit, trans, et non binaires au Canada*. Rapport de recherche, février 2024, p. 20. Voir aussi JusticeTrans, *Points de vue 2STNBNCG sur l'accès à la justice : une évaluation de besoins juridiques*, mai 2022, p. 55. Voir également Élisabeth Ménard, « Emploi : deux fois moins d'appels pour un CV non binaire selon notre enquête », *Le 24 Heures*, 17 mai 2024, [en ligne] URL :

des syndicats de l'enseignement contestent par exemple des règles de droit imposant des mesures non-inclusives (ex : l'interdiction des toilettes non-genrées dans les écoles, par le biais d'une directive gouvernementale⁸, ou l'imposition du « monsieur madame » à l'école⁹) qui visent les personnes bispirituelles, trans et non binaires, affectant tant les enfants dont iels ont la charge que leurs propres membres. Les projets de loi actuels du gouvernement rendraient ces contestations – et par extension, la protection des intérêts de leurs membres – labyrinthiques et périlleuses.

28. Conséquemment, cette loi, qui fait partie à part entière du projet constitutionnel québécois, s'inscrit dans une dynamique de courte durée, liée à une série d'enjeux issus de l'actualité récente et relatifs aux déboires d'un seul gouvernement. Or, une Constitution ne peut s'inscrire que dans la longue durée – c'est un projet à long terme qui doit survivre à plusieurs gouvernements, bénéficier à plusieurs générations.

29. Par ailleurs, les syndicats sont des organisations démocratiques représentées par des personnes élues. Leur administration est déjà imputable devant les membres, tout comme l'est le parti du gouvernement devant l'Assemblée nationale et à l'occasion, devant l'électorat. Au-delà de tout processus indépendant de vérification, il appartiendra ultimement à ce dernier de déterminer si les récentes et astronomiques dépenses gouvernementales dans le soutien de grands projets ou d'industries étaient justifiées, comme il appartient aux membres des syndicats de s'assurer que les dépenses faites par leur association visent la défense de leurs intérêts.

30. Bref, ce projet de Constitution vise assez ouvertement à donner une importance accrue à l'Assemblée nationale et à ses comités et une importance moindre à la société civile et aux tribunaux. Il nous apparaît évident qu'au contraire, une Constitution qui protègerait plus

<https://www.24heures.ca/2024/05/17/la-moitie-moins-dappels-pour-le-meme-cv> (page consultée le 5 novembre 2025).

⁸ Jérôme Labbé. « Les toilettes mixtes interdites dans les écoles publiques du Québec », *Radio-Canada*, 1^{er} mai 2024, [en ligne] URL : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2069267/toilettes-mixtes-ecoles-quebec-directive-ministre-education-drainville> (page consultée le 5 novembre 2025).

⁹ Anne-Sophie Poiré. « Vouvoiement bientôt obligatoire à l'école : ça ne sert à rien, disent des expertes ». *Le 24 heures*, 1^{er} mai 2025, [en ligne] URL : <https://www.24heures.ca/2025/05/01/vouvoiement-bientot-obligatoire-a-lecole-ca-ne-sert-a-rien-disent-des-expertes> (page consultée le 5 novembre 2025).

clairement le droit d'association et de contestation apporterait plus de bénéfices à la population.

SECTION 2 : SÉPARATION DES POUVOIRS

31. Le projet de loi, tel qu'il est actuellement rédigé, vise à réduire l'indépendance des tribunaux. Cela comporte selon nous un important risque de dérive.

32. Par exemple, dans sa partie IV (autres modifications), il tente de restreindre, notamment par des modifications au Code de procédure civile (CPC), le pouvoir des tribunaux en matière de défense des droits humains.

33. À ce titre, l'article 31 du projet de loi visant à modifier l'article 79.1 du CPC est sans équivoque, puisqu'il mentionne que « le tribunal rend sa décision avec prudence et déférence envers l'autorité qui l'a adopté ou pris en tenant compte de la présomption de conformité constitutionnelle des lois. Il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'opportunité ou l'efficacité de la règle de droit contestée ».

34. Ce genre de modification représente selon nous un danger majeur. Il s'attaque au pouvoir des tribunaux d'évaluer les lois telles que concrètement appliquées et les inciterait selon nous à adopter une interprétation littérale ou strictement orthodoxe¹⁰, en ne tenant compte que minimalement des conséquences imprévues ou absurdes de certaines lois¹¹.

35. Dans sa modification de l'article 57 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, le gouvernement souhaite insérer un alinéa qui met en balance les droits et libertés de la personne avec les droits collectifs de la nation québécoise – qui sont globalement décrits ailleurs comme incluant un droit d'ingérence dans la **manière** qu'ont certaines personnes de s'habiller – mais qui pourraient s'étendre à de nombreux aspects de nos vies

¹⁰ Cette approche marque selon nous le retour de « la théorie officielle » d'interprétation des lois, qui est périmée depuis longtemps. Côté la décrit comme « l'activité d'interprétation [qui] précède l'application et détermine les résultats de celle-ci. Par contre, les résultats de l'application ne doivent pas, en principe, influencer sur l'interprétation, car l'interprète, en portant un jugement de valeur sur les conséquences de l'application, se substituerait alors au législateur. » Pierre-André Côté et al. *Interprétation des lois*, 5^e éd, Montréal, Thémis, 2021, para 31.

¹¹ Là-dessus, lire *R c Clark*, 2005 CSC 2, *R c Verrette* [1978] 2 RCS 838, *Robichaud c Canada* (Conseil du Trésor, [1987], 2 RCS 84, *R c McIntosh*, [1995] 1 RCS 686.

quotidiennes, du moment que le gouvernement décide d’y apposer une clause en vertu de l’article 5 susmentionné.

36. Ceci irait à l’encontre du principe jurisprudentiel selon lequel une loi affectant les intérêts individuels doit être interprétée de manière restrictive¹². Au contraire, certaines lois et règles de droit devront être interprétées en fonction d’un intérêt collectif qui pourrait se montrer abstrait dans certains contextes. Par exemple, quel bénéfice réel amène l’exclusion de quelques professeures voilées à la nation québécoise?

37. Ironiquement, le projet de loi, tout en réduisant le fardeau de preuve gouvernemental, augmente celui des personnes dont les droits fondamentaux pourront être violés, par des insertions aux articles 77 et 79 du CPC.

38. De plus, l’ajout « L’État n’est pas tenu de démontrer que cette règle est à l’avantage du public » (art. 79.1 CPC, al. 4 in fine) pourrait affaiblir la portée du *Test de Oakes* en jouant sur la pondération des effets bénéfiques et préjudiciables d’une loi.

39. Toutes les présomptions établies par le présent projet de loi sont en bref à l’avantage de l’État, et rendent plus difficile la démonstration de préjudices subis par les individus, parmi lesquels on trouvera assurément des personnes issues des groupes les plus vulnérables de la société québécoise – incluant des personnes bispirituelles, intersexes, trans ou non binaires.

SECTION 3 : À L’ÉGARD DES PEUPLES AUTOCHTONES

40. Le Canada est actuellement fondé sur les principes d’une *Loi constitutionnelle* datant de quarante ans. À l’époque, beaucoup de femmes autochtones perdaient encore leur statut d’Indien dès qu’elles épousaient une personne sans statut d’Indien¹³.

41. Les provisions incluses à la Constitution canadienne et garantissant le respect des traités et des droits ancestraux des Premières Nations, Inuit et Métis (dont l’article 35(1) de la Loi

¹² *Marcotte c. Sous-procureur général du Canada* [1976] 1 RCS 108.

¹³ Pour un aperçu de la lutte menée par les femmes autochtones afin de retrouver leur statut d’Indien, lire Bernard Roy. *Bibiane Courtois, Kanatukuhitshesht – celle qui soigne*. Québec, Presses de l’Université Laval, 2024, p. 137-168.

Constitutionnelle de 1982) forment des protections minimales¹⁴. Dans les années suivant le rapatriement de 1982, les gouvernements provinciaux, fédéral et des personnes représentantes de diverses nations autochtones ont d'ailleurs tenu des Conférences constitutionnelles, qui se sont terminées en queue de poisson¹⁵.

42. C'est l'activisme autochtone – notamment juridique, mais pas exclusivement – qui a fini par donner un poids quelconque à l'article 35(1) au fil des années et décennies¹⁶. Pendant une bonne partie du processus, les paliers fédéral et provincial se sont renvoyé la balle¹⁷ et ont généralement contesté devant les tribunaux des revendications autochtones qui font aujourd'hui consensus.

43. Par ailleurs, le Canada a signé pleinement et sans réserve la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* en 2016, en plus d'adopter la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones*, qui a permis de commencer à intégrer au droit interne les principes du droit international en cette matière¹⁸.

44. Les relations avec les peuples autochtones ne sont pas une compétence purement fédérale. Le Québec a par le passé conclu des ententes importantes avec plusieurs nations autochtones, parmi lesquelles on compte la *Convention de la baie James et du Nord québécois*, ainsi que la *Paix de Braves*. Il a également intégré l'adoption coutumière autochtone à son Code civil.

¹⁴ Karine Millaire. « Quand la Constitution québécoise ignore les peuples autochtones ». *The Conversation*, 27 octobre 2025, [en ligne] URL : <https://theconversation.com/quand-la-constitution-quebecoise-ignore-les-peuples-autochtones-268329> (page consultée le 10 novembre 2025). Karine Millaire est professeure adjointe en droit constitutionnel et autochtone à l'Université de Montréal.

¹⁵ À ce sujet, voir Maurice Bulbulian. *L'art de tourner en rond*, ONF, 1987.

¹⁶ Ex : *Delgamuukw c Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010. *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, 2024 CSC 5. *R c Pamajewon*, [1996] RCS 821.

¹⁷ Cette valse fédéral-provincial a mené à la création du *Principe de Jordan*, qui vise à fournir les mêmes services aux enfants des Premières nations qu'aux autres enfants, sans égard aux chevauchements entre compétences fédérales et provinciales. Voir Jennifer Brant, Michelle Filice. « Principe de Jordan », *L'Encyclopédie canadienne*, 27 mai 2020 [en ligne] URL : <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/principe-de-jordan> (page consultée le 10 novembre 2025).

¹⁸ *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. L.C., ch. 14, sanctionnée le 2021-06-21. [En ligne] URL : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/u-2.2/page-1.html> (page consultée le 7 novembre 2025).

44. C'est donc avec étonnement que nous constatons qu'il n'est nullement fait mention des droits autochtones dans l'entièreté du texte du projet de loi sur la Constitution du Québec, hormis au préambule.

45. De plus, l'article 25 pourrait mettre en danger la protection apportée par le droit international, un des leviers historiques de la défense des droits autochtones, en permettant officiellement au Québec de nier la valeur des engagements pris par le Canada à l'international.

46. Nous constatons aussi que l'apport des réflexions constitutionnelles des nations autochtones du Québec semble n'avoir eu aucun impact sur le présent projet de loi. Le préambule reconnaît certains droits ancestraux et culturels des peuples autochtones, mais pas leur droit à se gouverner eux-mêmes. Rappelons qu'entre autres initiatives, les Pekuakamiulnuatsh (Innus de Mashteuiatsh) ont rédigé leur propre projet de Constitution¹⁹. Or, le projet actuel de Constitution du Québec n'ouvre pas de porte à la reconnaissance de droits éteints par l'action du colonialisme ou ceux qui sont « potentiels », ou revendiqués et adaptés aux réalités contemporaines, ni à la contribution des Autochtones au droit québécois – il ne mentionne que les « droits existants ou issus de traités ».

47. Par ailleurs, ce silence notable entourant les questions autochtones est d'autant plus frappant que le projet de loi en entier accorde une importance disproportionnée aux « droits collectifs intrinsèques et inaliénables » de la « nation québécoise ». Pourquoi avoir complètement mis de côté la question des droits collectifs autochtones dans le cœur du projet de loi?

48. L'État bénéficie de toutes les présomptions favorables à la reconnaissance des droits collectifs de la « nation québécoise », mais ces présomptions ne bénéficieront à aucun autre organe que l'Assemblée Nationale. Or, les communautés autochtones ont également des « droits collectifs » à faire reconnaître, et à défendre.

49. Tel que le préambule est actuellement formulé, et considérant l'absence de mention des droits autochtones dans les parties suivantes du projet de loi, cette Constitution risque de

¹⁹ Commission Tipelimitishun. *Eieshkushtakanu Pekuakamiulnuatsh utipelimitishunuau: projet de Constitution des Pekuakamiulnuatsh*. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, 2025, 36 p. [En ligne] URL: <https://www.mashteuiatsh.ca/constitution-des-pekuakamiulnuatsh/> (page consultée le 7 novembre 2025.)

défendre un statu quo délétère au bien-être des communautés autochtones, voire de justifier certains reculs.

50. Une partie de la clientèle de JusticeTrans est composée de personnes bispirituelles et indigènes autochtones. L'avancement ou le recul de leurs droits est une de nos préoccupations majeures et il est de notre devoir, nous le croyons, de vous informer des risques posés par ce projet de loi les concernant.

51. Nous ne pouvons pas nous exprimer au nom de cette clientèle. Toutefois, nous aimerions vous rappeler que plusieurs de ses revendications sont claires et ne peuvent plus être ignorées. *Le Rapport final de l'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* comporte 32 Appels à la justice qui concernent spécifiquement les personnes 2ELGBTQQA autochtones. Parmi elles, on trouve l'élimination des stéréotypes de genre (18.4, ii), la sensibilisation aux questions d'identité sexuelle et de genre (18.20) et l'aménagement de toilettes et vestiaires non-genrés (18.11)²⁰. Nous encourageons fortement le gouvernement à prendre note de ces appels à la justice qui se distinguent largement de ses propres conceptions du genre et de la sexualité. (Ces dernières transpirent à travers le langage du présent projet de loi mais inspirent aussi ses autres politiques, notamment dans le domaine de l'éducation et du droit carcéral²¹.)

CONCLUSION

52. Nous aimerions féliciter, une fois de plus, l'effort du comité de rédaction. Ceci dit, ce projet de Constitution est moins qu'adéquat et semble vouloir répondre en priorité à des problématiques liées à une actualité récente.

53. C'est également, sur de nombreux aspects, une Constitution plus archaïque que la Constitution canadienne, et qui limite plus de droits qu'elle n'en garantit. C'est une

²⁰*Enquête nationale sur les femmes et filles autochtones assassinées. Rapport final de l'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, volume 1b, 2019, p. 242-246.

²¹ La Presse Canadienne. *Les personnes trans incarcérées seront détenues selon leur sexe anatomique*. Sur Radio-Canada.ca, 18 juin 2025 [en ligne] URL : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2173446/personnes-trans-detenus-prisonniers-prison-quebec-sexe-anatomique> (page consultée le 19 novembre 2025).

Constitution ouvertement centralisatrice, qui met l'accent non pas sur les personnes ordinaires mais sur l'Assemblée nationale, ainsi que sur des organes dont elle conserve le plein contrôle.

54. L'article 18 de cette Constitution affirme que l'État québécois est fondé entre autres sur le principe de la démocratie : mais on comprend que sa définition de « démocratie » est principalement parlementaire, une vision qui s'inscrit en continuité avec l'abolition des élections scolaires, avec l'adoption de lois spéciales, avec les lois adoptées sous bâillon et avec l'usage abusif de la clause dérogatoire. JusticeTrans a une définition plus large, décentralisée, dynamique, consensuelle et participative de la démocratie, et qui surtout protège les droits des groupes minorisés.

55. Dans la jurisprudence canadienne, la Constitution doit être interprétée de façon large et libérale. La Constitution est un « arbre vivant »²² dont la compréhension s'adapte aux réalités contemporaines. La lecture de la Constitution ne doit pas être fondée sur des « concepts figés »²³. Cette tendance jurisprudentielle a permis à plusieurs progrès sociaux historiques de survenir.

56. Or, tel que précisé plus tôt, il semble que la Constitution du Québec irait dans la direction inverse, entraînant les tribunaux dans une interprétation plus restrictive (ex : art. 55). Une telle Constitution aurait peu de chances de durer.

57. De plus, dans un contexte de recul majeur des droits des personnes bispirituelles, trans, non binaires, intersexes et de la diversité du genre, dans un contexte de décisions qui vont à l'encontre de nos droits acquis, nous craignons que « l'intention du législateur », même dans ses propositions les plus progressistes, soit interprétée de manière à exclure les personnes qui ne sont ni des hommes, ni des femmes cisgenres. À ce sujet, nous ne pensons pas qu'il soit accidentel que le comité de rédaction ait choisi d'utiliser des expressions telles que « égalité entre les femmes et les hommes » plutôt que « égalité entre les genres ».

58. Plus généralement, la rédaction de cette Constitution nous paraît être une réaction à des enjeux ponctuels et opérée au sein d'une sorte d'entre-soi juridique d'idéologie nationaliste

²² Voir « Affaire personne », ou *Edwards c Canada (AG)*, 1929 CanLII 438 (UK JCPC).

²³ *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, [2004] 3 R.C.S. 698, 2004 CSC 79, para 22.

conservatrice. Nous reconnaissons l'importance de la tradition civiliste dans l'histoire québécoise, mais il est assez peu probable que ce soit un des premiers éléments qui viendrait à l'esprit la majorité de la population si on lui demandait d'énumérer les « caractéristiques fondamentales du Québec ».

59. Si le gouvernement tient tant à contribuer à la tradition civiliste québécoise, il y a beaucoup à faire : doter le Québec d'un véritable et exhaustif *Code du travail*, par exemple, et améliorer la cohérence du *Code civil*, ou en simplifier le langage pour le rendre plus accessible.

60. Bref, en plus de provoquer des reculs – notamment des reculs démocratiques – ce projet de loi n'est selon nous absolument pas mobilisateur. Or, une Constitution est un document sérieux qui doit être le miroir d'un peuple. Elle ne doit être ni rédigée, ni adoptée à la va-vite.

61. En conséquence JusticeTrans n'a qu'une recommandation à faire : **retirer le projet de loi dans son entièreté.**

Nb : Ce mémoire n'est pas un avis juridique.